

En dernier lieu, la requérante au pourvoi invoque une violation du principe d'égalité de traitement:

La requérante au pourvoi estime que le refus d'autoriser les allégations de santé demandées viole également, de toute évidence, le principe d'égalité de traitement. Selon elle, la défenderesse traite différemment des autorisations concernant des situations comparables, bien qu'il n'existe aucune raison objective justifiant une inégalité de traitement.

(¹) JO 2015, L 3, p. 6.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 30 mai 2016 — Solar Electric Martinique/Ministre des finances et des comptes publics

(Affaire C-303/16)

(2016/C 287/19)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Solar Electric Martinique

Partie défenderesse: Ministre des finances et des comptes publics

Question préjudicielle

La Cour de justice de l'Union européenne est invitée à se prononcer sur la question de savoir si la vente et l'installation de panneaux photovoltaïques et de chauffe-eau solaires sur des immeubles ou en vue d'alimenter des immeubles en électricité ou en eau chaude constituent une opération unique ayant le caractère de travaux immobiliers au sens de l'article 5, paragraphe 5, et de l'article 6, paragraphe 1, de la sixième directive du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (¹), devenus l'article 14, paragraphe 3, et l'article 24, paragraphe 1, de la directive du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée (²).

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

(²) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Recours introduit le 1^{er} juin 2016 — Commission européenne/République tchèque

(Affaire C-314/16)

(2016/C 287/20)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: Z. Malůšková et J. Hottiaux)

Partie défenderesse: République tchèque

Conclusions

La partie requérante demande à la Cour de

1. déclarer que:

- en ne garantissant pas que les définitions des catégories C1 et C couvrent uniquement des automobiles autres que celles des catégories D1 ou D, la République tchèque a manqué à ses obligations découlant de l'article 4, paragraphes 1 et 4, sous d) et sous f) de la directive 2006/126/CE;
- en limitant la définition du groupe D1 à des automobiles conçues et construites pour le transport de plus de huit passagers, la République tchèque a manqué à ses obligations découlant de l'article 4, paragraphes 1 et 4, sous h) de la directive 2006/126/CE ⁽¹⁾;

2. condamner la République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 4, paragraphe 1^{er} de la directive 2006/126 CE dispose que le permis de conduire autorise la conduite des véhicules à moteur des catégories définies dans le même article. L'article 4, paragraphe 4, sous d) et sous f) contient les définitions des catégories C1 et C. La condition selon laquelle la catégorie doit inclure des «automobiles autres que celles des catégories D1 ou D» est expressément prévue pour ces deux catégories. La réglementation tchèque définissant les catégories de véhicules ne contient cependant pas la condition selon laquelle les catégories C1 et C sont limitées aux «automobiles autres que celles des catégories D1 ou D».

L'article 4, paragraphe 4, sous h) de la directive 2006/126/CE définit la catégorie D1 comme couvrant les «automobiles conçues et construites pour le transport d'au maximum 16 passagers outre le conducteur», sans prévoir un nombre minimum de passagers. La réglementation tchèque ajoute cependant l'exigence selon laquelle il y a lieu de classer, dans la catégorie D1, les automobiles prévues pour le transport de plus de 8 passagers.

⁽¹⁾ JO 2006 L 403, p. 18